

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 2001

**modifiant la décision 93/195/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire**

[notifiée sous le numéro C(2001) 347]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/144/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 19, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Selon la décision 93/195/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/754/CE <sup>(3)</sup>, la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire est limitée aux chevaux ayant séjourné moins de trente jours dans un pays tiers.
- (2) Afin de faciliter la participation des chevaux originaires de la Communauté à la United Arab Emirates Endurance World Cup, il convient d'étendre la période de séjour à moins de soixante jours.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le septième tiret suivant est ajouté:  
«— ayant pris part à la United Arab Emirates Endurance World Cup et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VII de la présente décision.»
- 2) L'annexe de la présente décision devient l'annexe VII.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 34.

## ANNEXE

## «ANNEXE VII

## CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la United Arab Emirates Endurance World Cup après exportation temporaire de moins de soixante jours

Certificat n°: .....

Pays tiers d'exportation: ÉMIRATS ARABES UNIS

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**I. Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification: .....

b) Validé par: .....  
(nom de l'autorité compétente)

**II. Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(lieu de destination)

par avion: .....  
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

**III. Renseignements sanitaires**

Je soussigné, certifie que le cheval visé ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g) et h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance vétérinaire officielle dans des exploitations officiellement agréées depuis son entrée sur le territoire des Émirats arabes unis le . . . . . (moins de soixante jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant les compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu aux Émirats arabes unis.

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel <sup>(1)</sup>

Nom, titre et qualification en lettres capitales.

<sup>(1)</sup> La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.»